

Bordereau n° 20

(Pos. 12125)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion des 16 et 17 décembre 2015

Séance du mercredi 16 décembre 2015

AMENAGEMENT FONCIER

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Yves BLEUNVEN, Yannick CHESNAIS, Christian DERRIEN, Gilles DUFEIGNEUX, Gérard FALQUÉRO, Gaëlle FAVENNEC, Nadine FRÉMONT, Marie-Claude GAUDIN, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Muriel JOURDA, Jean-Rémy KERVARREC, Ghislaine LANGLET, David LAPPARTIENT, Marie-José LE BRETON, Jacques LE LUDEC, Marie-Christine LE QUER, Gaëlle LE STRADIC, Marie-Annick MARTIN, Annick MAUGAIN, Michèle NADEAU, Christine PENHOÛET, Solzic PERRAULT, Michel PICHARD, Gérard PIERRE, Florence PRUNET, Benoît QUÉRO, Karine RIGOLE, Fabrice ROBELET, Guénaël ROBIN et Laurent TONNERRE.

Absents : Bruno BLANCHARD (a donné pouvoir à Karine RIGOLE), Martine GUILLAS-GUÉRINEL (a donné pouvoir à Michel PICHARD), Ronan LOAS (a donné pouvoir à François GOULARD) et Brigitte MELIN (a donné pouvoir à Marie-José LE BRETON).

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil général du 29 janvier 2013 décidant d'engager une procédure d'aménagement foncier sur la commune de Lanvaudan ;

Vu la délibération du conseil général du 1^{er} février 2012 décidant d'engager une procédure d'aménagement foncier sur la commune de Lanvégen ;

Vu le rapport de M. le président ;

Au nom de la 4^{ème} commission, Monsieur GICQUEL donne lecture du rapport de M. le président du conseil départemental, puis des propositions ci-après de la commission :

- de poursuivre en 2016 la politique départementale en matière d'aménagement foncier ;
- d'ordonner une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Lanvégen, selon les conditions et modalités telles que figurant dans le règlement joint en annexe.

Le résultat des votes est de :

- 42 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
Le directeur général des services



Patrick MALFAIT

**RÈGLEMENT RELATIF À LA PROCÉDURE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANVÉNÉGEN**

Vu la délibération du conseil général du 1^{er} février 2012 décidant d'engager une procédure d'aménagement foncier sur la commune de Lanvénegen ;

Vu les arrêtés du président du conseil général et du président du conseil départemental en date des 21 août 2013, 4 juillet 2014 et 23 octobre 2015 fixant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de Lanvénegen ;

Vu les propositions de la commission communale d'aménagement foncier de Lanvénegen en date des 22 octobre 2013 et 16 septembre 2014 en ce qui concerne le mode et le périmètre d'aménagement à mettre en œuvre et les prescriptions auxquelles devront répondre l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes en fin de procédure ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 16 octobre 2014 décidant de soumettre à enquête publique le mode et le périmètre de l'aménagement proposé par la commission communale d'aménagement foncier de Lanvénegen, ainsi que ses modalités et contraintes de réalisation ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre au 20 décembre 2014 ;

Vu l'avis formulé le 20 mars 2015 par la commission communale d'aménagement foncier de Lanvénegen suite à l'enquête publique ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Lanvénegen, Guisriff, Le Fauët, Meslan, Querrien (29) et Quimperlé (29) ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 9 novembre 2015 fixant à titre conservatoire la liste des travaux dont la préparation et l'exécution seront interdites ou soumises à autorisation jusqu'à la clôture de la procédure d'aménagement foncier de Lanvénegen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 fixant les prescriptions à prendre en compte en matière de respect de l'environnement dans le cadre de la procédure d'aménagement de Lanvénegen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer l'ensemble des opérations et études nécessaires à la réalisation des aménagements de Lanvaudan et Lanvénegen ;

Article 1^{er}

Une opération d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur l'ensemble du territoire de la commune de Lanvénegen.

Article 2

Les opérations pourront commencer dès l'affichage en mairie de la délibération du conseil départemental et du présent règlement.

Article 3

La destruction, la détérioration, le déplacement de signaux, bornes et repères dans le périmètre d'aménagement pourront donner lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal, et pourront engendrer des dommages et intérêts jusqu'à hauteur des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation dégradés, y compris celles afférentes aux opérations topographiques nécessaires en préalable.

Article 4

Les travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement sont listés dans l'arrêté du 9 novembre 2015 du président du conseil départemental, joint en annexe 1.

Article 5

La liste des prescriptions en matière de respect de l'environnement que devront respecter le nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes à l'aménagement, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est fixée par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015, joint en annexe 2.

Article 6

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations liées à l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisées à pénétrer dans les propriétés situées dans le périmètre défini à l'article 1 ci-dessus, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015, joint en annexe 3.

Article 7

A compter de la date d'affichage de la délibération du conseil départemental et du présent règlement, et jusqu'à la date de clôture de l'opération, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier en application des dispositions de l'article L. 121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8

La délibération du conseil départemental et le présent règlement seront affichés pendant 15 jours au moins en mairie de Lanvénegen, Guisriff, Le Faouët, Meslan, Querrien (29) et Quimperlé (29) et insérée au recueil des actes administratifs du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.



Envoyé en préfecture le 09/11/2015
Reçu en préfecture le 09/11/2015
Affiché le
ID : 056-225600014-20151109-DEAE2015_08-AR

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LA LISTE DES TRAVAUX DONT LA PRÉPARATION OU L'EXÉCUTION SONT INTERDITES OU SOUMISES À AUTORISATION JUSQU'À LA CLÔTURE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE LANVÉNÉGEN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

DIRECTION DE L'EAU
ET DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Service de l'aménagement foncier

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 121-14, L. 121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-2, R. 121-27, R. 121-31 et R. 121-32 ;

Vu la procédure d'aménagement foncier en cours de lancement sur la commune de LANVÉNÉGEN ;

Vu l'étude d'aménagement foncier prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 dudit code ;

Vu la proposition formulée par la commission communale d'aménagement foncier de LANVÉNÉGEN lors de ses séances des 22 octobre 2013, 16 septembre 2014 et 20 mars 2015 au sujet notamment du mode et du périmètre d'aménagement foncier, des prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, et des travaux à interdire ou à soumettre à autorisation durant la procédure d'aménagement foncier ;

Sur la proposition de M. le directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1er

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'aménagement :

1. La destruction des boisements linéaires, implantés sur talus ou non, et des espaces boisés dont la destruction n'est pas par ailleurs soumise à autorisation administrative en application du code forestier ou d'un document d'urbanisme applicable sur tout ou partie du territoire communal, est soumise à autorisation du président du Conseil Départemental, après avis de la commission communale d'aménagement foncier. Toutefois, ne sont pas considérés comme des destructions les coupes qui correspondent à un usage habituel de la ressource au bois, à savoir l'exploitation du bois de basse tige ou de quelques arbres de haute futaie, l'émondage, la coupe des arbres morts et des chablis. Ces travaux sont soumis pour leur part à une autorisation de la commission communale d'aménagement foncier.
2. Sont interdites dans les zones non bâties constructibles du territoire communal, sauf accord de la commission communale d'aménagement foncier, la préparation et l'exécution des travaux qui peuvent constituer une modification à l'état des lieux et par là-même perturber les possibilités d'échanges parcellaires futurs, entre autres :
 - établissement de clôtures lourdes,
 - créations de fossés et chemins empierrés,
 - toutes constructions dans les zones potentiellement échangeables,
 - semis et plantations d'arbres,
 - créations de plans d'eau.

Envoyé en préfecture le 09/11/2015
Reçu en préfecture le 09/11/2015
Affiché le
ID : 056-225600014-20151109-DEAE2015_08-AR

Article 2

Les refus d'autorisation prévus à l'article 1^{er} ci-dessus n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions qu'il prévoit ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne pourront justifier le paiement d'une soulte en cas d'échange.

En outre, leur exécution entrainera l'application des dispositions prévues aux articles L. 121-23 et R. 121-27 du code rural et de la pêche maritime.


Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 15 jours au moins à la mairie de LANVÉNÉGEN et dans les mairies de GUISCRIF, LE FAOUËT, MESLAN, QUERRIEN et QUIMPERLÉ.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4

Le directeur général des services départementaux, la présidente de la commission communale d'aménagement foncier de LANVÉNÉGEN et les maires de LANVÉNÉGEN, GUISCRIF, LE FAOUËT, MESLAN, QUERRIEN et QUIMPERLÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 NOV. 2015
VANNES, le
Le Président du Conseil Départemental,

François GOULARD

**Arrêté de prescriptions
Aménagement Foncier Agricole et Forestier
Commune de LANVENEGEN**

**Le Préfet du MORBIHAN,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le titre II du Livre 1 du code rural (parties législative et réglementaire),
- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L 210-1 et L 211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L 214-1 à L 214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L 341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L 361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L 411-1 et suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique, à la conservation des habitats naturels, de la faune et de flore sauvages,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 130-1 et R 421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique et 146 - 6 relatif à la loi littoral,
- Vu** le code forestier, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L 341-1 et suivants relatifs au défrichement,
- Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L 544-3 et L 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.3.0 (2') et 3.2.2.0 (2') de la nomenclature,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2') de la nomenclature,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu** l'arrêté du 1 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement,
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Ellé - Isole - Laïta,
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 19 juin 1997 portant réglementation de l'abattage et de la taille de certaines espèces sauvages d'arbres,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 relatif aux projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences,

Vu la carte communale approuvée de la commune de LANVENEGEN,

Vu la pré-étude d'aménagement foncier, de décembre 2012, prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux et des milieux aquatiques, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages, des habitats naturels et des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,

Vu les décisions prises par la Commission communale d'aménagement foncier de la commune de LANVENEGEN dans ses séances des 22 octobre 2013 et 16 septembre 2014,

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 février 2015 relatifs à l'enquête publique concernant le lancement d'une procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de LANVENEGEN,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage de la jachère de tous les terrains à usage agricole dans le département du MORBIHAN,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 - Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier proposé par la Commission d'aménagement foncier sur la commune de LANVENEGEN.

Article 2 - Prescriptions

Les prescriptions que la Commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R 121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 - Utilisation des sols

L'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LANVENEGEN sera conçu de manière à organiser le plan d'un nouveau parcellaire qui favorise les activités agricole et forestière, la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau, des sols des paysages tout en facilitant l'accès et aux espaces de nature et aux cheminements pour les riverains.

Il devra programmer les échanges et acquisitions permettant :

- le regroupement des parcelles de façon à atténuer le morcellement et constituer des unités économiques viables et faciles à travailler,
- l'accessibilité aux parcelles agricoles et forestières, afin de faciliter l'exploitation et la mobilisation de la ressource (grains, fourrages, bois...), et leur entretien. Il prévoira, dans le cadre d'un schéma global de desserte, le désenclavement des exploitations agricoles et des propriétés forestières avec, par exemple, la création de place de dépôts à des endroits stratégiques accessibles par les camions grumiers...

L'aménagement foncier évitera de façon systématique le changement d'affectation des prairies permanentes, prairies humides, landes et espaces boisés et tout particulièrement dans les milieux patrimoniaux de vallées, abords de cours d'eau et zones de marais.

Il sera conçu de façon à favoriser la continuité, voire la restauration du réseau bocager ainsi que le maillage organisé des cheminements doux reliant les zones habitées (bourgs, villages et hameaux), le bâti patrimonial (monuments historiques, sites inscrits ou classés...) et les espaces de nature, et ce, à une échelle permettant la connexion avec les réseaux des communes voisines.

La pré-étude d'aménagement foncier a le souhait par 70 % des exploitants de pouvoir réaliser des échanges de parcelles afin d'optimiser leurs exploitations. Afin de contribuer au maximum à l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés rurales et agricoles, il conviendra, dans la suite de la procédure d'aménagement

foncier, de mettre en place des actions visant à faciliter et concrétiser ces échanges de foncier agricole. A ce titre, outre le classement des terres, il sera nécessaire de cartographier les souhaits d'échanges de terre formulées par les exploitants et de mettre en place des démarches participatives par secteur géographique réunissant exploitants et propriétaires fonciers pour étudier collectivement les possibilités d'échanges.

Article 4 - Eaux et milieux aquatiques

4.1 Interventions dans le lit mineur et majeur des cours d'eau

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Dans le lit majeur des cours d'eau (zone inondable), les installations et ouvrages devront respecter l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Les remblais sont quant à eux interdits.

Lors des interventions dans le lit mineur ou majeur d'un cours d'eau, tout sera mis en place pour prévenir toute pollution, notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux pourront intervenir uniquement durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser les impacts sur la reproduction du poisson.

4.2 Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cas de modification du réseau de la voirie communale et départementale, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés. Ces ouvrages devront respecter les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils devront être dimensionnés aux conditions historiques de la plus forte crue connue, ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure.

4.3 Création et gestion des barrages et des digues

Tout projet de réalisation de barrage ou de digue relevant des rubriques 3.1.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement devra être conçu conformément aux dispositions des articles R 214-19 et R 214-20 de ce même code. L'exploitation et la surveillance de tels ouvrages devront être réalisés dans les conditions prévues à l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

4.4 Fossés

Les fossés et canaux à enjeux écologiques forts ne doivent pas être modifiés.

La modification des autres fossés et canaux, à enjeux mineurs, ne devra pas conduire à la modification de la fonctionnalité hydraulique ni à l'assèchement de zones humides. La création de ponts ou éventuellement de passages busés sera systématiquement utilisée par rapport à la suppression des fossés.

Durant la phase travaux, dans le cas de la création de fossés, les végétaux seront rapportés provenant des fossés comblés dans les fossés ouverts afin d'accélérer et de favoriser le processus de colonisation. L'étude d'impact précisera les modalités particulières de réalisation et de suivi de ces travaux sensibles d'un point de vue écologique.

En cas de curage d'un fossé, celui-ci se limitera à l'enlèvement des vases et sédiments qui seront déposés sur le bord, régalés et nivelés soigneusement sans créer de seuil en limite de zone de régalage afin de permettre une colonisation rapide par les espèces floristiques. Ce curage sera l'occasion d'adoucir la pente de certaines berges afin de favoriser l'installation d'espèces patrimoniales (espèces végétales, amphibiens...). Ces curages devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens et odonates, en fin d'été et en automne, entre le 1^{er} août et le 15 décembre.

4.5 Rejets des eaux pluviales

En cas de création de voirie dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, les débits de rejet dans les eaux superficielles naturelles seront égaux à 3 litres par seconde par hectare collecté, pour une pluie de période de retour de 10 ans.

Pour ce qui concerne la qualité des rejets :

- lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs de qualité de celui-ci, ainsi que ceux relatifs au bon état écologique, lorsqu'il s'agit d'une masse d'eau DCE,
- quel que soit le milieu récepteur final, les eaux pluviales d'origine routière devront respecter les valeurs maximales de concentration de polluants suivantes : matières en suspension (MES) de 40 mg/l, demande chimique en oxygène (DCO) de 40 mg/l et hydrocarbures totaux de 1 mg/l.

La direction départementale des territoires et de la mer (service de police de l'eau) se réserve la possibilité de demander un contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet.

4.6 Déroulement des travaux

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en termes de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles. Notamment, il sera tenu compte du périmètre de protection du captage d'eau potable de PENNEVEN.

Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau.

Un décrochage systématique des engins de chantier sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

Article 5 - Zones humides

Tout acte de nature à nuire à la conservation, au bon fonctionnement, ou à l'entretien d'une zone humide (marais, prairies humides, roselières, mégaphorbiaies...) est interdit. Sont notamment interdits le drainage, le remblaiement, les affouillements, le retournement et la remise en culture.

Les mares seront conservées avec leur environnement immédiat sans qu'aucun comblement ne puisse intervenir.

L'inventaire des zones humides sera complété par l'étude d'impact en appliquant les critères de définition et de délimitation des zones humides précisés par l'arrêté du 1 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement. Cet inventaire fera apparaître les connexions entre les cours d'eau, leurs annexes hydrauliques et les zones humides ainsi que leurs fonctionnalités écologiques.

Concernant l'organisation du nouveau plan parcellaire, l'aménagement foncier conservera les prairies humides, ce qui implique une bonne information des propriétaires et exploitants de la présence de zone humide dans le cadre d'éventuels échanges parcellaires.

En lien avec les travaux du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, l'aménagement foncier s'attachera à promouvoir des reconversions de zones humides cultivées en prairies naturelles humides.

L'aménagement foncier conservera les ripisylves, les haies et talus situés en limite de zones humides ou jouant le rôle de ceinture de bas fond.

Si, pour cause d'intérêt majeur démontré par la Commission communale d'aménagement foncier, et de façon exceptionnelle, l'aménagement foncier portait atteinte à une zone humide ou au réseau hydraulique, toute mesure de réduction d'impact devra alors être prise.

Concernant les impacts résiduels, des mesures compensatoires seront mises en oeuvre, de manière à réparer et compenser les fonctionnalités altérées en mettant en place des procédés de génie écologique qui restaurent des surfaces au moins équivalentes dans l'emprise du projet ou au moins dans le sous bassin versant concerné.

Elles seront accompagnées de mesures d'amélioration, par exemple la protection des cours d'eau par rapport au piétinement bovin et l'aménagement d'abreuvoirs empêchant l'accès du lit du cours d'eau aux animaux, la création et la restauration de haies et de bandes enherbées bordant les talwegs, parcelles humides ou cours d'eau, la création d'ensembles de haies – talus – fossés ayant un rôle anti-érosif à mi-pente et sur les zones de rupture de pente séparant les prairies des zones labourées ou sur les linéaires actuellement dégradés et autres mesures d'amélioration écologique des sols.

Article 6 – Espaces et habitats naturels, faune et flore sauvages

6.1 Espaces naturels

La commune de LANVENEGEN comporte une grande richesse d'espaces naturels qu'il convient de préserver et de mettre en valeur.

Cette richesse a été identifiée par la pré-étude d'aménagement foncier, mais aussi dans le cadre de l'élaboration du SCoT du pays du roi Morvan. Les vallées boisées ont été mentionnées par les participants aux ateliers du SCoT comme étant un patrimoine remarquable du pays et plus particulièrement la vallée du Naïc, nommée aussi vallée de Saint-Antoine.

Le SCoT interroge les élus sur :

- les solutions permettant de relier à la nature les espaces urbanisés ou à urbaniser, notamment en relation avec la trame verte et bleue,
- l'accessibilité aux espaces de nature en articulant le respect de la propriété privée et la conservation d'espaces de tranquillité d'une part et le développement des loisirs de proximité et des pratiques touristiques d'autre part,
- la manière d'utiliser ou non les espaces naturels, en recherchant des modes de valorisation économique (par exemple le bois de chauffage, les pâturages, la randonnée, la chasse, la cueillette..),
- la mise en relation des chemins de randonnées entre eux, les moyens de rendre accessible le patrimoine historique, d'aménager des cheminements et des accès là où ce serait nécessaire.

En réponse aux enjeux identifiés dans le projet de SCoT, l'aménagement foncier mettra en exergue les enjeux des sites remarquables tant pour la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, de la qualité des paysages, de la production agricole et sylvicole que pour l'attractivité du territoire. Quelles seront les évolutions probables de ces parcelles ? Quelles incidences en découleront sur l'économie locale et l'environnement ? Quelles seraient les possibilités d'intervention et quelles en seraient les conséquences ? Quels seraient les différents secteurs qui pourraient bénéficier d'une action foncière ou de travaux connexes en fonction de leur intérêt local ?

La pré-étude de l'aménagement foncier agricole et forestier a mis en évidence la fermeture des fonds de vallées par le développement de boisements spontanés sur les anciennes pâtures ou prairies. L'aménagement devra appréhender l'intérêt et les conséquences d'intervenir sur ces fonds de vallées, soit en facilitant l'accès ou en proposant des démarches permettant l'entretien voir la réouverture des milieux.

En fonction des enjeux environnementaux, tant pour la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité ou de l'intérêt paysager, des actions de réorganisation foncière, voir de travaux d'aménagement pourraient être envisagés. Cependant, la fragilité des milieux, notamment humides, demande de prendre toutes les précautions nécessaires en amont de ces actions.

La gestion publique de ces espaces pourrait être étudiée, par exemple comme futur espace naturel sensible du Département. Des réunions de concertation entre propriétaires fonciers par espace naturel identifié, par exemple la vallée du Naïc,

seront proposées pour favoriser l'émergence de solutions d'aménagement foncier par les propriétaires.

Concernant les connexions entre le bourg et les espaces naturels :

L'accessibilité aux espaces naturels depuis le centre du bourg participe à la qualité de vie et à l'attractivité du centre bourg. C'est une donnée essentielle pour répondre aux politiques publiques visant à conforter les centres bourgs des communes rurales.

L'aménagement foncier étudiera les possibilités d'apporter aux habitants une meilleure accessibilité aux espaces naturels, agricoles et forestiers et au réseau de chemins de randonnée. Cela répondra aux objectifs du code rural (L111-2) qui précise que « la politique d'aménagement rural devra notamment 1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier; 2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales; 3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités./.../; 4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural. »

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, une étude s'appuyant sur la méthode dite des « sociotopes » qui consiste à étudier les usages des espaces ouverts, a été sommairement conduite en 2013. Elle apporte les éléments de connaissance suivants :

« Si les surfaces utilisables et utilisées par les habitants du bourg sont des plus réduites, il existe en revanche un réseau de chemins bien développé au nord-ouest et au sud-est du bourg. Dans les deux cas, les réseaux sont liés à la fois à des têtes de vallons faisant partie de la trame verte et bleue./.../ Les habitants du bourg disposent de possibilités intéressantes d'accès à des espaces de qualité pour y pratiquer diverses activités, notamment la promenade à pied, la cueillette, la pêche... Grâce à plusieurs chemins ainsi qu'à une maîtrise foncière communale, les deux sites les plus intéressants à proximité immédiate du bourg (vallon humide au sud-est, vallée encaissée et boisée au nord-ouest) sont accessibles sans difficulté particulière. »
Extraits de l'étude Sociotopes – SCoT du pays du Roi Morvan – 2013.

L'aménagement foncier proposera des échanges parcellaires ou des achats de foncier et des travaux d'aménagement qui permettront d'offrir aux habitants et visiteurs de nouveaux accès aux espaces de nature et des cheminements plus nombreux et pratiques et surtout une meilleure connexion entre ces espaces proches du bourg et les sentiers de randonnée plus étendus dans le territoire communal. L'attention est attirée sur la nécessité de prévoir des bouclages de randonnées de taille adaptée aux pratiques des habitants du bourg (souvent de l'ordre d'une heure de marche). Ces actions développeront l'attractivité du bourg confortant l'intérêt d'y habiter et viendront appuyer les actions de la commune visant à développer l'habitat, les services et les commerces du bourg.

6.2 Habitats naturels, faune et flore sauvages

Une grande diversité d'habitats naturels patrimoniaux abritent de nombreuses espèces naturelles remarquables (végétaux, mammifères dont notamment chiroptères, amphibiens, odonates, oiseaux, poissons...) sur l'ensemble du territoire communal. Le

périmètre proposé pour l'aménagement présente, dans son ensemble, une forte richesse en biodiversité, notamment dans les vallées et le site Natura 2000 de l'Ellé.

Le travail du géomètre devra permettre la réalisation d'échanges de parcelles en prenant en compte leur fonctionnement écologique et favorisant la préservation des prairies naturelles, des landes et des bois. Ainsi, les risques d'une modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales seront diminués.

L'étude d'impact devra inventorier et cartographier de façon précise :

- les différents habitats naturels et habitats d'espèces,
- les espèces floristiques et faunistiques et en particulier celles qui sont protégées

Il appartiendra à la Commission communale d'aménagement foncier agricole et forestier de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces identifiés tant en ce qui concerne l'organisation du plan du nouveau parcellaire, les échanges parcellaires, l'élaboration du programme de travaux connexes et l'exécution de ce dernier. La séquence « Eviter, réduire et compenser » sera systématiquement mise en œuvre dans le cadre du projet d'aménagement.

6.3 Habitats d'espèces patrimoniaux et protégés

Il est rappelé que la destruction, l'altération, la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites (article L 411-1 du code de l'environnement).

Les habitats d'intérêt communautaire quant à eux ne peuvent être détruits que si l'absence d'incidence significative est démontrée ou pour une raison impérative d'intérêt public majeur.

6.4 Espèces protégées

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces floristiques ou faunistiques protégées est interdite.

Article 7 - Espaces boisés, réseau bocager, vergers et ripisylve

7.1 Espaces boisés et réseau bocager

L'aménagement foncier devra conserver toute zone boisée présentant un intérêt sylvicole et poursuivra l'objectif d'une amélioration de l'accessibilité à ces espaces.

Il définira les milieux forestiers et la maille bocagère à conserver en vue de favoriser:

- la production sylvicole ou de biomasse valorisable,
- la préservation des continuités et corridors écologiques, de la faune et de la flore,
- l'exercice de la chasse, de la cueillette et de la randonnée,
- l'accueil du public et particulièrement les continuités piétonnes, cyclables et équestres,
- les fonctions hydrauliques, anti-érosives et de brise vent,
- la qualité du paysage et la préservation ou la création de perspectives présentant un intérêt visuel.

7.2 « Espaces boisés classés » (EBC)

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation du programme de travaux connexes devront respecter les espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme en vigueur (article L 130-1 du code de l'urbanisme). Pour ces espaces, les demandes de défrichement seront irrecevables.

7.3 Haies et talus

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation du programme de travaux connexes devront respecter le linéaire bocager classé en Éléments Paysagers dans les documents d'urbanisme en vigueur (article L 123-1-5-III-2 du code d'urbanisme).

L'aménagement foncier maintiendra toutes les haies et talus remarquables de la commune, notamment ceux :

- à rôle biologique prioritaire dans la trame verte, par exemple bordant des habitats naturels remarquables, à fort potentiel biologique ou humides, haies larges permettant l'accueil de la faune sauvage, petits bosquets ou friches des extrémités de parcelles...), ou jouant un rôle de continuité écologique pour la faune ou la flore,
- à rôle anti-érosif, de protection de la ressource en eau, de brise-vent, situés sur une rupture de niveau, en contrebas d'une pente ou à proximité d'un milieu humide ou d'un cours d'eau,
- jouant un rôle de transition paysagère entre les espaces urbanisés (bourgs, villages, hameaux et habitat diffus) et les espaces naturels ou agricoles,
- haies et talus en bordure de la voirie et des chemins,

La destruction d'une haie dite « sans critère de conservation » doit rester exceptionnelle.

Tout linéaire de haies arasé fera l'objet de mesures compensatoires. La création de haies sur talus, en rupture de pente sera alors favorisée. Les plantations devront renforcer les corridors biologiques de la trame verte et contribuer à améliorer la connectivité entre les haies existantes et maintenues du fait de leur caractère structurant : protection de la ressource en eau, haie anti-érosive, plantation sur talus... L'ensemble des plantations et éventuels arasements devra prendre en considération les recommandations des autres articles du présent arrêté, notamment concernant le paysage, la biodiversité, les sols et l'eau. La restauration des haies à rôle anti-érosif déficient devra faire l'objet d'un programme pluriannuel de restauration.

7.4 Vergers et arbres remarquables

Les vergers doivent être conservés, ainsi que les arbres isolés. L'étude d'impact identifiera les arbres remarquables (vieux, creux, morts, têtards, trognes...) ou jouant un rôle fort dans le paysage (arbre isolé jeune ou vieux de stature intéressante, alignement, marqueur de lieux singuliers...) afin qu'ils soient conservés.

7.5 Ripisylve

La ripisylve joue un rôle important sur la stabilité des berges. Elle crée des habitats naturels propices à la faune et également de l'ombrage permettant de lutter contre le réchauffement thermique des cours d'eau.

L'opération d'aménagement foncier devra protéger la ripisylve existante, envisager les conditions de son entretien et favoriser sa (re)création sur les secteurs où elle est absente.

7.6 Risques de feux de forêt

Les massifs forestiers sont menacés de feux de forêt, notamment du fait du manque d'entretien des boisements, de l'enrésinement et de l'enfrichement de certains secteurs comme les vallées et les versants. Le projet d'aménagement foncier proposera des actions en vue de limiter ce risque en favorisant l'accès, la gestion et l'entretien des parcelles boisées et en proposant des coupures de massifs. Ces coupures devront faire l'objet d'un projet de paysage qualitatif en évitant les saignées rectilignes et en proposant des ouvertures des massifs boisés sous la forme de réseaux de clairières ou de continuités d'espaces ouverts tenant compte des composantes du paysage, notamment de la topographie.

Article 8 – Paysage et cadre de vie

L'organisation du parcellaire actuel résulte de l'histoire de l'implantation humaine sur le territoire de la commune de LANVENEGEN. La réorganisation du plan cadastral doit se concevoir en ayant connaissance des grandes lignes de cette histoire. La lisibilité du parcellaire est forte dans le paysage, par la trame des haies, le calpinage des parcelles bâties, boisées et cultivées. Toute modification de ce parcellaire aura des conséquences à long terme sur le paysage de la commune. Aussi sera-t-il nécessaire de prendre en compte les éléments constitutifs du paysage, géographiques et historiques, dans le cadre du programme d'aménagement foncier.

La qualité des paysages joue un rôle important dans le développement du territoire de la commune de LANVENEGEN, notamment par l'attractivité qu'il peut générer tant pour la fréquentation touristique que pour l'intérêt du cadre de vie qu'il peut susciter pour les habitants de la commune.

Le projet d'aménagement foncier, notamment la réorganisation des parcelles, des haies, des talus et des cheminements, devra s'appuyer une démarche de conception de paysages à long terme en faisant appel à des compétences d'architecte paysagiste ou d'ingénieur du paysage. Ce projet soulignera tant la composition géographique du territoire communal, topographie, géologie, couverture végétale que le façonnage historique du territoire, notamment l'articulation des échelles de parcelles en fonction des usages locaux. A ce titre, le projet ne cherchera pas à constituer une trame bocagère de densité uniforme sur tout le territoire communal mais pourra proposer des espaces plus ou moins ouverts en fonction l'intérêt écologique et paysager des différents sites.

L'étude identifiera les points de vue remarquables existants ou potentiels et proposera des actions de préservation, d'ouverture ou de cadrage de ces perspectives sur les grands paysages. La localisation de ces points de vue devra être cohérente avec le réseau de cheminements accessibles au public afin d'être accessibles à tous et être

particulièrement soignés à proximité des espaces bâtis principaux, notamment le bourg, et des sites remarquables comme les abords des monuments historiques.

L'aménagement foncier inventoriara les haies composées d'espèces exogènes à feuillage persistants, comme le laurier palme ou le tuya, et proposera leur suppression ou remplacement par des haies d'espèces locales en fonction de leur intérêt écologique ou paysager.

Les principaux chemins de randonnée ont été identifiés par la pré-étude d'aménagement foncier. Mais beaucoup de cheminements, existants ou potentiels, restent à révéler en s'appuyant notamment sur une démarche participative incluant les usagers et les riverains, sous forme de randonnées collectives ou d'ateliers cartographiques participatifs par exemple.

L'attention est attirée sur la nécessité de prévoir des bouclages de randonnées de taille adaptée aux pratiques et sur l'intérêt d'assurer une connexion des cheminements avec les réseaux de randonnées des communes voisines. La sollicitation des services de Roi Morvan Communauté et du Département, en charge du tourisme et des itinéraires de randonnées sera nécessaire pour assurer la cohérence des propositions d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Enfin, pour tous travaux en espace protégé (abords de monuments historiques inscrits ou classés, sites protégés), l'architecte des bâtiments de France sera consulté.

Article 9 - Erosion

L'étude d'impact identifiera les problèmes d'érosion de sols et proposera des solutions de limitation de l'érosion, notamment au moyen de la nouvelle organisation parcellaire appuyée sur un système de talus plantés.

Les limites des parcelles s'appuieront au maximum sur les éléments fixes du paysage comme les haies, talus, boisements, voies, ruisseaux ou fossés.

Dans les zones les plus pentues, et dans le respect des impératifs de sécurité pour d'éventuels labours ultérieurs, le découpage parcellaire devra privilégier des formes où la longueur est parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Sur les terrains pentus, la création de haies se fera en parallèle aux courbes de niveau.

Article 10 - Archéologie préventive

Lors de la réalisation des travaux connexes, toute découverte, même fortuite, de vestiges archéologiques doit être signalée au maire de la commune qui en avertit le préfet en charge de saisir le service régional d'archéologie.

Dans l'attente de l'avis scientifique, les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits, dégradés ou détériorés.

Article 11 – Patrimoine culturel et communs de village

Les communs de village sont particulièrement nombreux sur la commune de LANVENEGEN (18 ha au total). Ils représentent une caractéristique et un patrimoine historique forts de la commune qu'il convient d'analyser plus finement. Certains ont une

valeur sociale et culturelle importante et une fonction d'espace public de qualité qu'il convient de préserver. Le risque du morcellement ou du manque de gestion de ces communs est réel. A l'inverse, ils représentent un potentiel de gestion collective d'un patrimoine commun intéressant à mettre en valeur. Chaque situation de commun est un cas particulier qu'il convient d'aborder tel que. Certains échanges de foncier permettraient de favoriser la valorisation de petits patrimoine ou de sites remarquables par une gestion collective sous la forme des communs.

L'aménagement foncier mobilisera des compétences spécifiques pour analyser l'historique, l'état actuel et les enjeux de gestion et d'éventuelles évolutions de ces communs dans le cadre de démarches participatives impliquant notamment les habitants des villages. Des compétences sociologiques, juridiques et patrimoniales seront nécessaires.

La pré-étude d'aménagement foncier a identifié une partie du petit patrimoine présent sur la commune. Compte-tenu de la richesse de ce territoire, il conviendra de compléter cet inventaire en s'appuyant sur les études déjà réalisées et sur le témoignage et la connaissance des habitants. L'inventaire sera élargi au petit patrimoine naturel, comme les arbres remarquables, mais aussi la présence d'espèces particulières ou de sites paysagers emblématiques. Des propositions d'échanges ou d'acquisition foncière ainsi que de travaux connexes dans le cadre de l'aménagement foncier seront proposés afin de permettre une plus grande mise en valeur de ce petit patrimoine. Il sera intéressant d'étudier les possibilités de valorisation de ce patrimoine bâti ou naturel (arbres remarquables), en lien avec les points de vues intéressants, en favorisant leurs accès, la gestion de leurs abords et voir s'ils peuvent être reliés à des circuits de randonnée ou de découverte.

Article 12 - Travaux connexes

Un suivi environnemental des travaux sera mis en place et un référent environnemental sera désigné, notamment pour faire le lien avec les entreprises de travaux.

Concernant la biodiversité, le programme de travaux s'attachera à réutiliser localement la terre des talus, pour limiter les modifications environnementales et favoriser les espèces locales.

En aucun cas, le programme de travaux ne comportera de nouveaux drainages de terres ni de remise en état des drains existants.

Article 13 – Concertation et suivi des impacts de l'aménagement foncier

Le programme d'action de l'aménagement foncier proposera des actions d'information du public sur les opérations d'aménagement et les travaux connexes. Il proposera des démarches participatives tant pour la mise en œuvre de certains travaux (réouverture de chemins, mise en valeur du patrimoine...) que pour mettre en place des démarches de gestion (entretien des abords du patrimoine, des communs de village ou des chemins par des collectifs de citoyens, des associations ou des collaborations avec les services des collectivités locales).

Des dispositifs pédagogiques seront mis en place pour expliquer les objectifs de l'aménagement foncier et révéler le patrimoine local, culturel, naturel ou économique (notamment agricole). Ces dispositifs d'information utiliseront de préférence des

moyens pérennes mis en place sur les sites concernés selon un schéma d'ensemble cohérent et formant un réseau ou un des parcours pédagogiques. Ces démarches chercheront à utiliser des supports artistiques, ludiques ou participatifs et s'appuieront de préférence sur le savoir-faire local.

L'étude d'impact proposera également un dispositif de suivi et d'évaluation à moyen terme afin de s'assurer que le programme d'actions proposé soit effectivement mis en œuvre et qu'il réponde aux objectifs initiaux.

Des mesures d'ajustement seront proposées si cela s'avère nécessaire à l'atteinte des objectifs de l'aménagement.

Des indicateurs de suivi devront concerner :

- l'évolution de l'occupation du sol et notamment des surfaces de prairies permanentes, prairies humides, autres milieux humides non cultivés (bois, landes, mares...), landes, espaces boisés...
- le suivi du linéaire du réseau bocager,
- le suivi des espèces, notamment les chiroptères.

Article - 14 Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDTM) avant que la Commission ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R 123-9 du code rural d'une part, et que la Commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Il est rappelé que les travaux envisagés dans le cadre du projet parcellaire et du programme de travaux connexes devront être soumis à autorisation, et notamment :

Localisation des travaux ou ouvrages	Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente pour le régime d'autorisation	Référence juridique
Ensemble du périmètre de l'aménagement foncier	Entretien d'espaces boisés classés	Commune après avis de la DDTM	Article L 130-1 du code de l'urbanisme
	Tous travaux ou interventions concernant cours d'eau, zones humides ou milieux aquatiques	Préfet	Articles L 210-1 et suivants, L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement
Espaces boisés du périmètre de l'aménagement foncier	Défrichement : bois des particuliers, des collectivités et de certaines personnes morales	Préfet après avis du CRPF	Articles L 341-1 et suivants du code forestier

Périmètre site classé	Tous travaux en dehors de l'entretien courant.	Autorisation spéciale du Ministre de l'Environnement	Article R 341-10 du code de l'environnement
Périmètre site inscrit et monuments historiques	Tous travaux en dehors de l'entretien courant.	Avis Architecte des Bâtiments de FRANCE	Articles L341-1 et suivants du code de l'environnement
Périmètre du site Natura 2000	Ouverture de chemins, arrachage de haies, retournement de prairies ou de landes, premiers boisements ...	Préfet	Arrêté du Préfet de la Région BRETAGNE du 1 ^{er} décembre 2014 relatif au régime propre à Natura 2000
Périmètres de protection du captage de PENNEVEN	Interdictions de circulation, d'implantation d'établissements, conditions d'assainissement des eaux pour les autorisations de construire...	Ministres en charge de la santé publiques, des transports et travaux publics Préfet	Arrêté interministériel du 28 avril 1970

Article 15 - Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 16 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de LANVENEGEN.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.